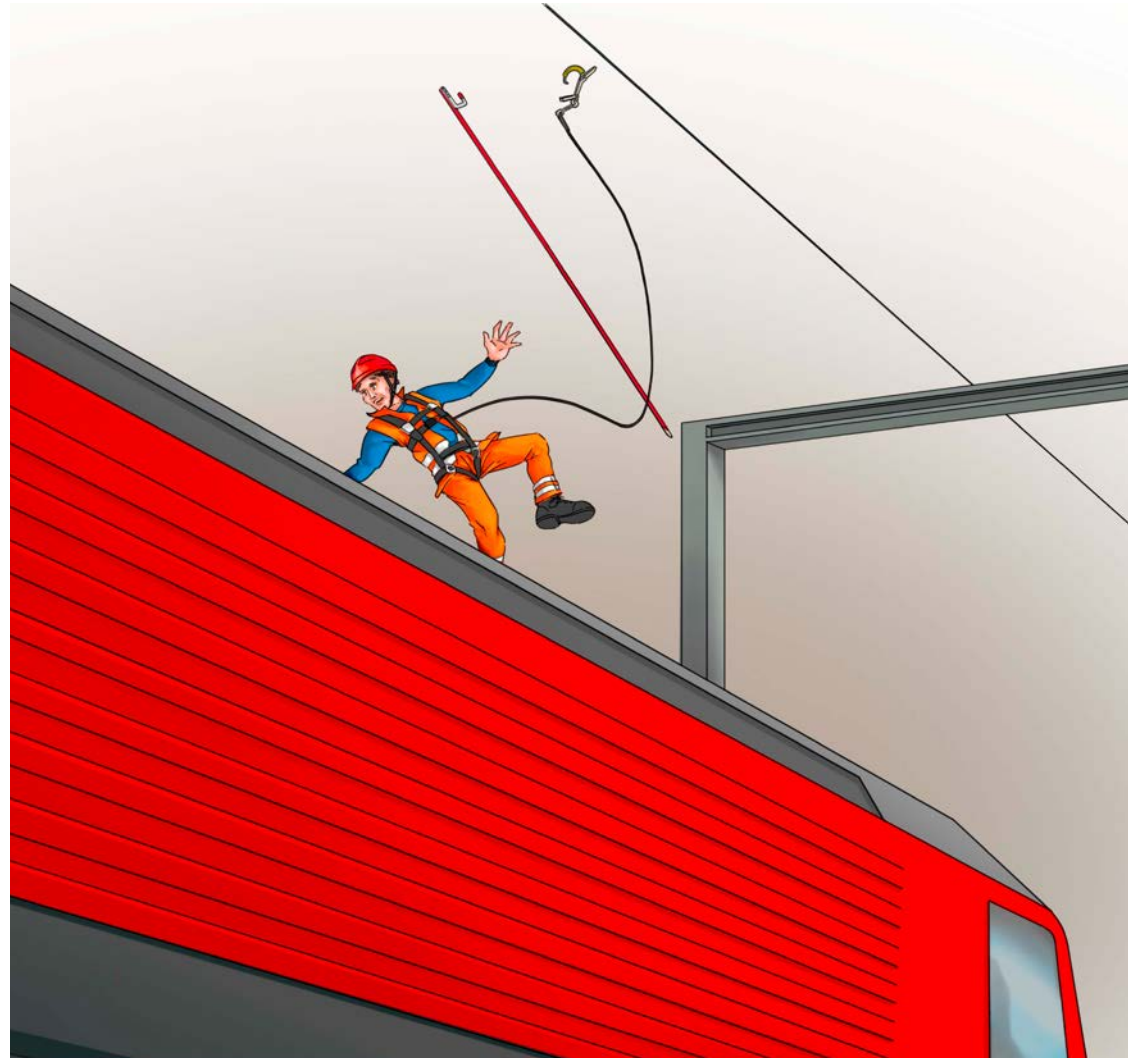


Chute mortelle depuis le toit d'une locomotive



Chute mortelle depuis le toit d'une locomotive

Le mécanicien Thomas S. (22 ans)* est chargé de remplacer une pièce sur une locomotive. Pour cette réparation, il doit monter sur le toit du véhicule. Il tombe dans le vide alors qu'il est en train d'attacher sa protection antichute. Il décède des suites de ses blessures quelques jours plus tard.



* Cet exemple d'accident, dont le nom de la victime et les détails ont été modifiés, se fonde sur des faits réels.

La victime



- Thomas S. (22 ans)
- Mécanicien
- Vit depuis six mois avec son amie, souhaite se marier prochainement
- Pratique un sport de combat et participe à des compétitions

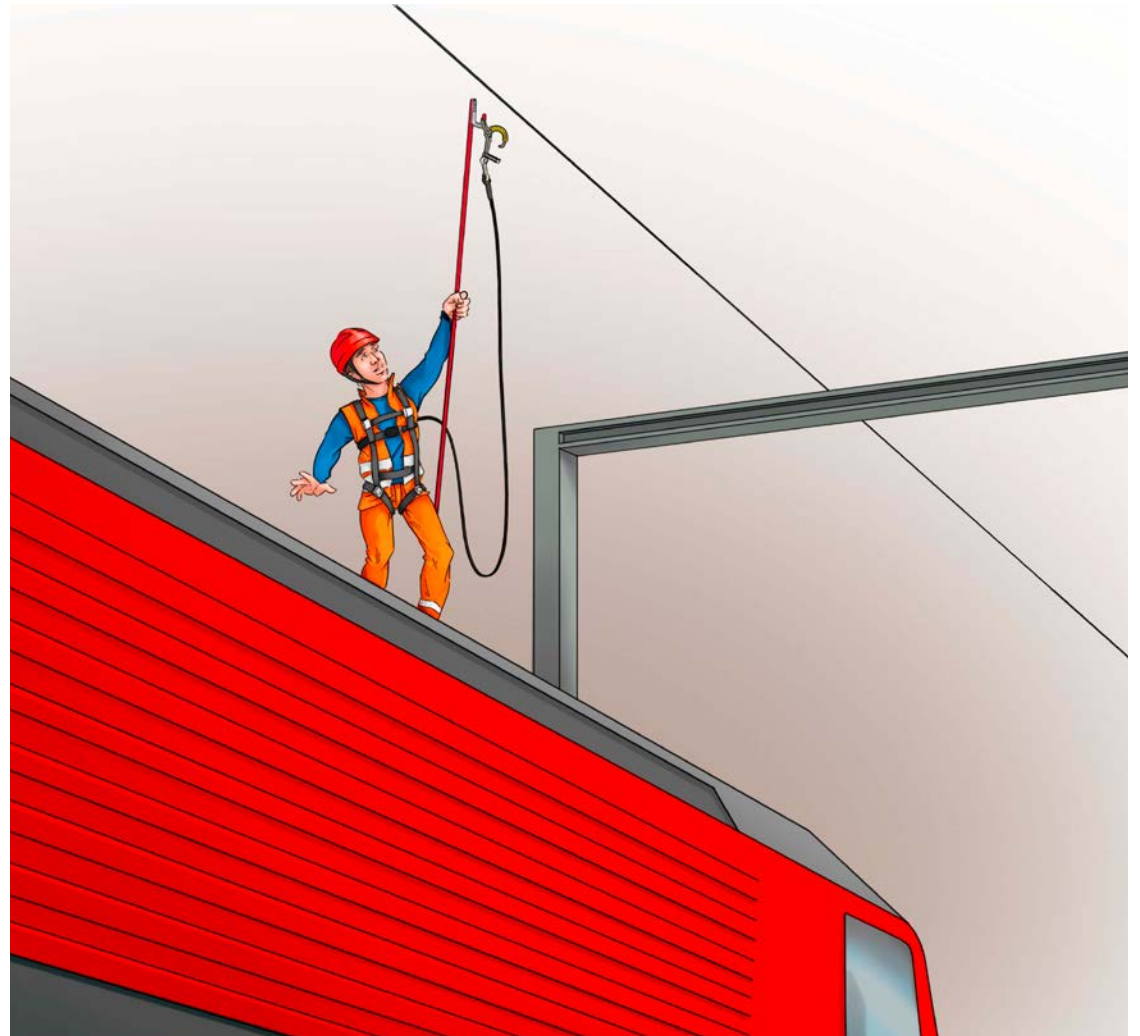
Situation avant l'accident

Thomas S. est chargé de remplacer un élément lourd et encombrant sur une locomotive dans un centre d'entretien. Pour cette réparation, il faut déposer le toit de la locomotive au moyen d'un pont roulant. Pour fixer le crochet, la victime grimpe sur le toit en passant par une trappe d'accès située dans le plafond de la locomotive.



Circonstances

Aucun témoin n'a assisté à l'accident. On suppose que Thomas S. voulait s'assurer contre les chutes en accrochant son harnais de protection à la ligne de vie située au-dessus de la locomotive en utilisant une perche.



Conséquence

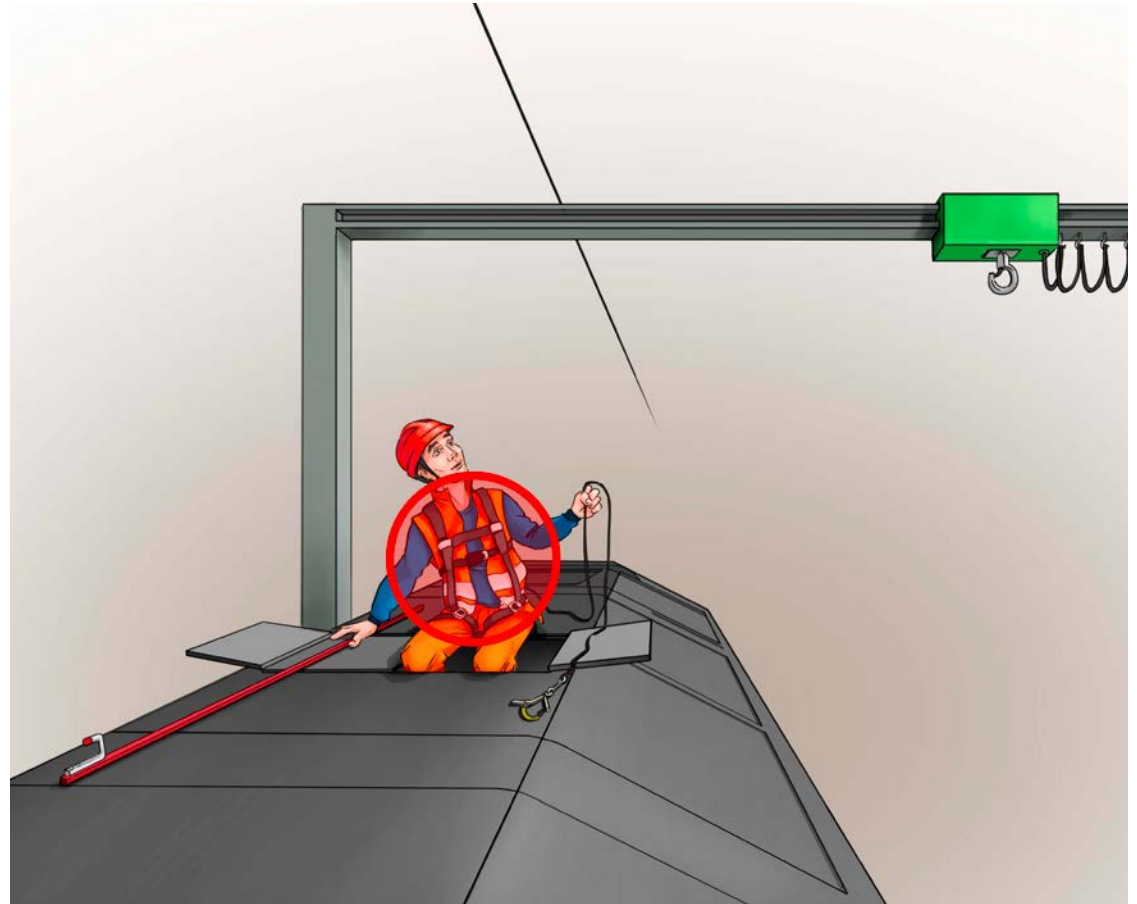
- Thomas S. décède des suites de ses blessures quelques jours plus tard à l'hôpital.

Enquête d'accident de la Suva

Comment l'accident s'est-il produit ?

1. L'employeur n'avait pas fourni d'équipement de travail sûr. La plateforme élévatrice à disposition pour effectuer des travaux sur les véhicules dans le centre d'entretien était trop basse pour cette locomotive.

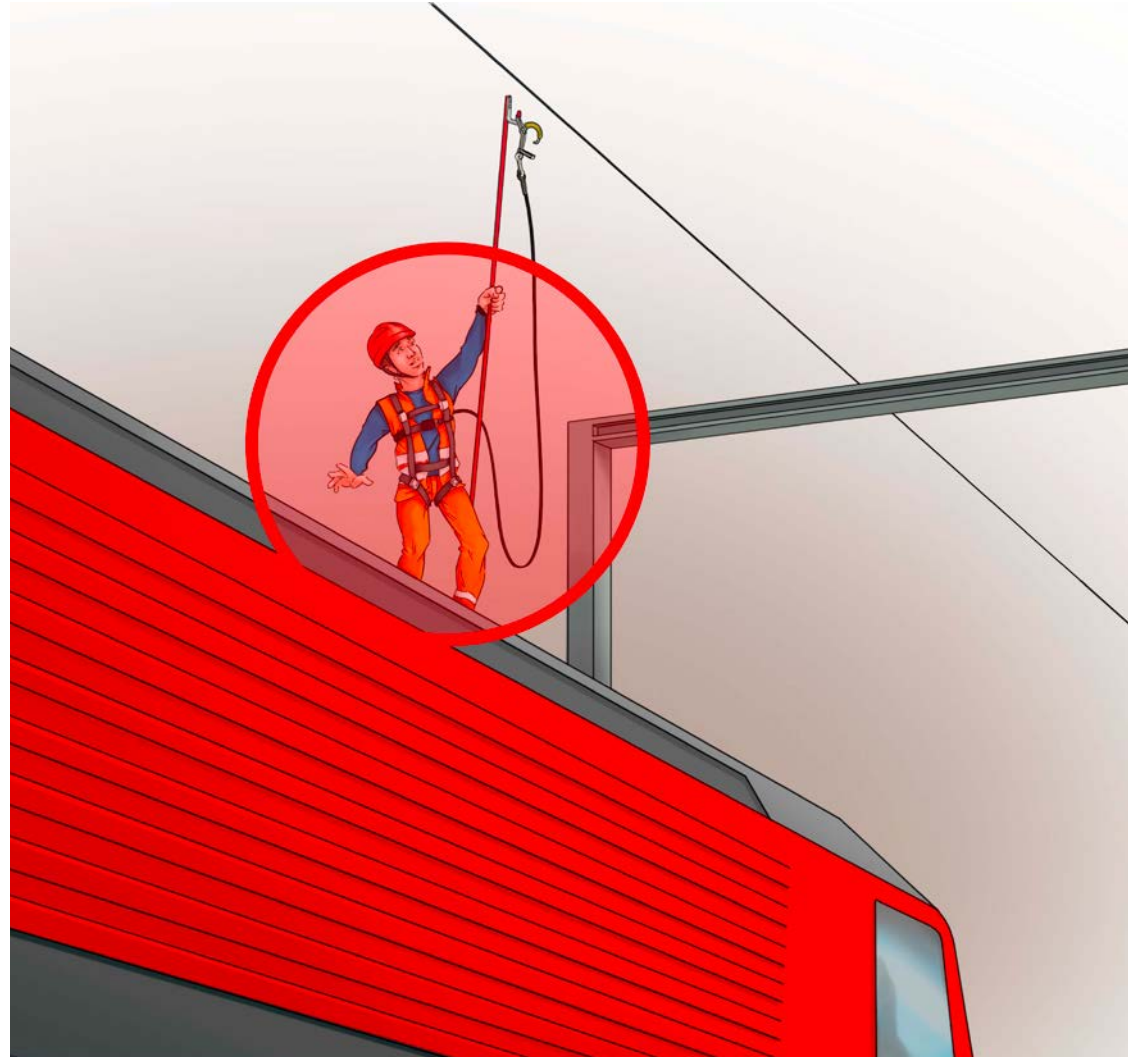
Thomas S. a utilisé des EPI antichute parce que le centre d'entretien ne disposait pas d'équipements de protection appropriés contre les chutes.



Comment l'accident s'est-il produit ?

2. Pour ne pas risquer de tomber, Thomas S. aurait dû accrocher le mousqueton de son harnais de protection contre les chutes à la ligne de vie située au-dessus du toit de la locomotive en restant assis au bord de la trappe d'accès.

La méthode prévue pour s'assurer contre les chutes était cependant difficilement applicable et pouvait inciter à prendre des risques.



Résumé des causes de l'accident

- L'employeur n'a pas fourni d'équipement de travail approprié, par ex. une plateforme élévatrice adaptée aux travaux prévus.
- Thomas S. n'a pas respecté les prescriptions applicables aux travaux par encordement.

Règles vitales

Règles vitales: STOP en cas de danger!



Dépliant [84040.f](#)
pour les travailleurs



Support pédagogique [88813.f](#)
pour les supérieurs

Huit règles vitales pour la maintenance

1. Planifier consciencieusement les travaux.
2. Ne pas improviser.
3. Déclencher et sécuriser l'installation.
4. Neutraliser les énergies résiduelles.
5. Prévenir les chutes.

> Règle enfreinte dans le cas présent!

5. Nous prenons des mesures pour éviter les chutes.



Travailleur: En cas de risque de chute, je dis STOP! Je travaille uniquement avec les moyens auxiliaires appropriés.

Supérieur: Je veille à ce que les postes de travail en hauteur soient sûrs et accessibles en toute sécurité. Je ne tolère aucune improvisation!

Huit règles vitales pour la maintenance

6. Confier les travaux électriques à des pros.
7. Empêcher les incendies et les explosions.
8. Ventiler les locaux exigus.

Ces règles doivent être strictement respectées.
En cas de non-respect, il faut dire STOP, interrompre les travaux et procéder à la mise en œuvre ou au rétablissement des conditions de sécurité requises avant de reprendre le travail.

Annexes

Informations pour les intervenants

Infos thématiques

- La sécurité en s'encordant, feuillet technique, [réf. Suva 44002.f](#)
- Huit règles vitales pour les travaux avec protection par encordement:
 - dépliant, [réf. Suva 84044.f](#)
 - support pédagogique, [réf. Suva 88816.f](#)

Bases légales

- Obligations des employeurs et des travailleurs: [art. 82 LAA](#)
- Mesures et installations de protection: [art. 3 al. 1 OPA](#)
- Information et instruction des travailleurs: [art. 6 al. 1 et 3 OPA](#)
- Travaux comportant des dangers particuliers: [art. 8 al. 1 OPA](#)
- Obligations du travailleur: [art. 11 OPA](#)

Informations complémentaires

Axes prioritaires en matière
de prévention

Règles vitales

Autres exemples d'accidents

Suva
Sécurité au travail
Case postale, 1001 Lausanne

Renseignements: tél. 021 310 80 40

Edition: novembre 2014

